

KF/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 07/11/2017

RG N° 3776/17

AYANTS DROIT DE FEU KOUASSI
KOUADJO DEGBEH, à savoir :

DEGBEH KOUASSI FRANCIS
DEGBEH TANON AYA THERESE
DEGBEH CAUNAN ASSASSY
Et autres

Contre

Monsieur le Conservateur de
la propriété foncière et des
Hypothèques du Plateau

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se
pouvoir ainsi qu'elles aviseront mais
dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons les ayants droit de feu
KOUASSI KOUADJO DEGBEH en leur
action ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons la radiation des
commandements équivalant à saisie
réelle inscrits les 13 mai 2008 et 27 mars
2009 sur le terrain urbain bâti sis à
Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé
nord et faisant l'objet du titre foncier n°
5625 de Bingerville/Adjamé ;

Disons que la demande d'exécution
provisoire est surabondante ;

Mettons les dépens à leur charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le sept novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre
Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, **DEGBEH
KOUASSI FRANCIS, DEGBEH TANOU AYA THERESE,
DEGBEH CAUNAN ASSASSY, DEGBEH NANAN TERRY,
DEGBEH YAO BLAMIEN, DEGBEH KOUADJO AMOIN
AIMEE, DEGBEH N'DA ADJOUA, DEGBEH N'DA TANOU,
DEGBEH DJEDAN KOUADJO, ISSAN DEGBEH, DEGBEH
LOUKOU EIPHANIE, DEGBEH BLA SONNY et DEGBEH
PIERRE NANAN N'DOUA, tous ayants droit de feu KOUASSI
KOUADJO DEGBEH** ont assigné **monsieur le Conservateur
de la propriété foncière et des hypothèques du Plateau** à
comparaître le 31 octobre 2017 devant la juridiction de l'urgence
de ce siège à l'effet de s'entendre :

- ordonner la mainlevée de tous les commandements
équivalant saisies réelles portant sur l'immeuble urbain
sis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé nord et
faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de
Bingerville/Adjamé ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de leur action, les ayants droit de feu KOUASSI
KOUADJO DEGBEH exposent que leur défunt père a acquis un
terrain urbain bâti sis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé
nord et faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de
Bingerville/Adjamé ;

Ils indiquent que courant année 1976, il a sollicité et obtenu de
l'ex-Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)
un prêt dont le remboursement a été garanti par l'inscription de
diverses hypothèques sur ledit immeuble ;

30 11 17 cum
RDF DCF/4



Ils ajoutent que pour le recouvrement de cette créance, la Société Nationale de Recouvrement de Côte d'Ivoire (SONARECI), liquidateur de la BNDA, a fait inscrire auprès du Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques deux commandements valant saisie immobilière respectivement le 13 mai 2008 et le 27 mars 2009 ;

Que par courrier en date du 14 février 2017, suite au remboursement intégral du prêt consenti à leur géniteur, la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité Publique (DGTCP), qui a été chargée de la poursuite des activités de la SONARECI, a informé le Notaire de ce paiement et lui a recommandé de prendre les dispositions pour procéder à la mainlevée des hypothèques et des commandements portant sur l'immeuble en cause ;

Qu'en dépit de l'acte de mainlevée amiable dressé par les soins du Notaire, les commandements valant saisie immobilière demeurent inscrits sur l'immeuble, leur causant ainsi un réel préjudice ;

C'est pourquoi ils en sollicitent la mainlevée judiciaire ;

Le Conservateur n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques a été assigné en ses bureaux ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des ayants droit de feu KOUASSI KOUADJO DEGBEH a été régulièrement introduite ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée des inscriptions hypothécaires

Les demandeurs sollicitent la mainlevée de tous les commandements équivalant saisies réelles portant sur l'immeuble urbain sis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé nord et faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de Bingerville/Adjamé ;

Aux termes de l'article 261 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « en cas de paiement dans le délai fixé par l'article 254-3 ci-dessus, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

A défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement, à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant en matière d'urgence.

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires » ;

Il s'ensuit que la juridiction saisie ordonne la radiation de l'inscription du commandement lorsque le débiteur rapporte la preuve du paiement de sa dette et si le conservateur ne le fait pas de son propre chef ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que suite au paiement de l'intégralité de la dette contractée par feu KOUASSI KOUADJO DEGBEH, le liquidateur de la BNDA, créancier saisissant, a, par acte notarié en date du 10 Août 2017, donné mainlevée amiable des commandements équivalant saisies réelles portant sur l'immeuble urbain sis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé nord et faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de Bingerville/Adjamé ;

En outre, le liquidateur a consenti à la radiation définitive de l'inscription d'hypothèque conventionnelle prise sur l'immeuble de feu KOUASSI KOUADJO DEGBEH ;

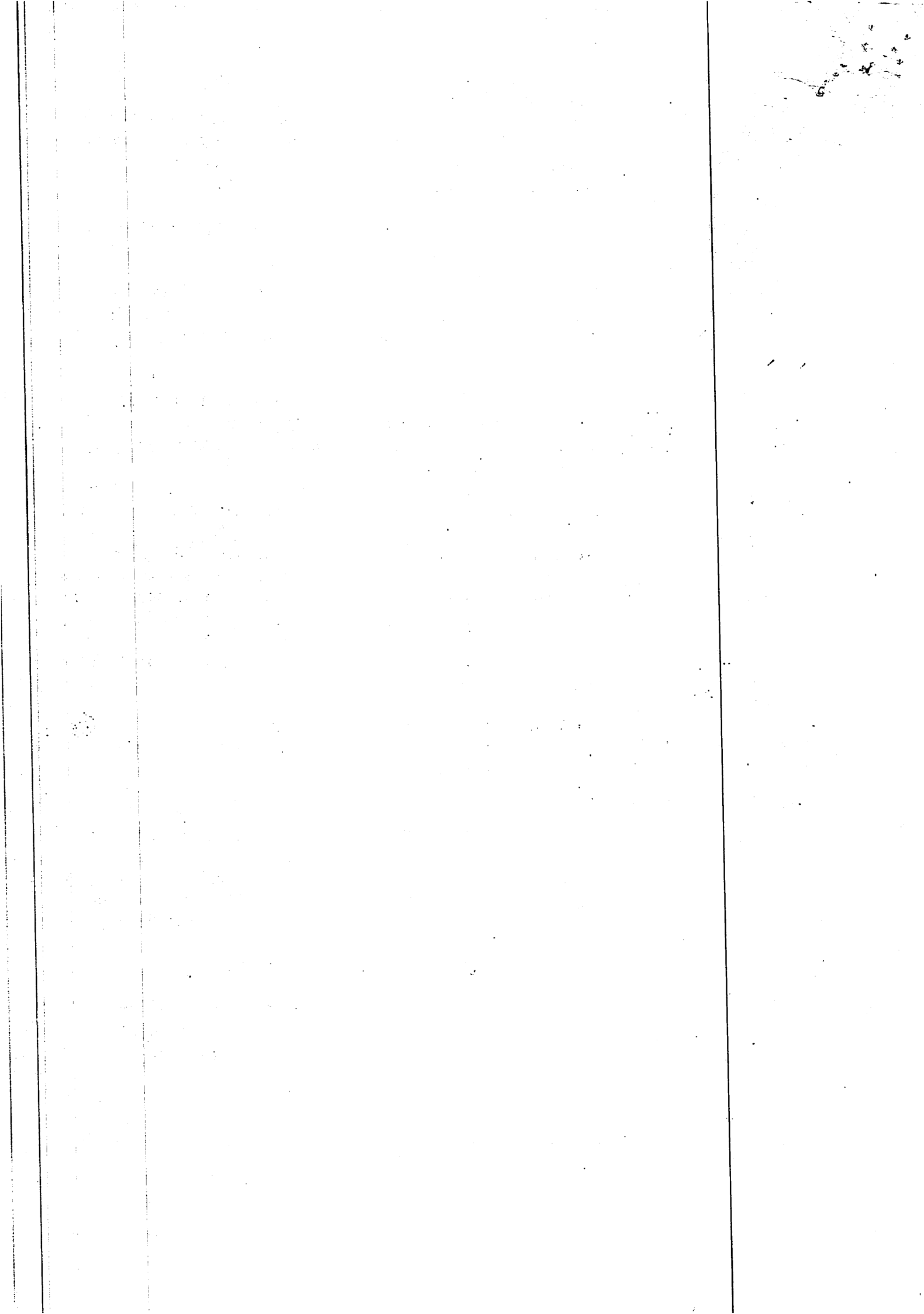
Il convient donc de faire droit à la demande des ayants droit de feu KOUASSI KOUADJO DEGBEH et d'ordonner la radiation de l'inscription des commandements faite à la requête de la SONARECI les 13 mai 2008 et 27 mars 2009 sur le terrain urbain bâti sis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé nord et faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de Bingerville/Adjamé ;

Sur l'exécution provisoire

Cette demande est surabondante, les ordonnances rendues par le juge de l'exécution étant exécutoires par provision en application de l'article 49 de l'acte uniforme susindiqué ;

Sur les dépens

L'action profitant aux demandeurs, il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons les ayants droit de feu KOUASSI KOUADJO DEGBEH en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons la radiation des commandements équivalant à saisie réelle inscrits les 13 mai 2008 et 27 mars 2009 sur le terrain urbain bâtis à Adjamé formant le lot n° 290 d'Adjamé nord et faisant l'objet du titre foncier n° 5625 de Bingerville/Adjamé ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Mettons les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature]
N° 00286078

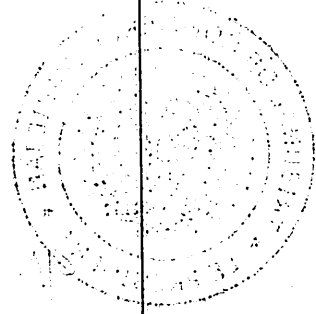
[Handwritten signature]

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 NOV 2017
REGISTRE A.I. Vol. 44 F° 96
N° 2076 Bord 584 9
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

Handwritten scribble or signature on the left side of the page.

Handwritten text in the center of the page, possibly a date or reference number.



Handwritten text below the center, possibly a date or reference number.

Handwritten signature or scribble at the bottom center of the page.